

GE_GERICHTE P/18450/2022 vom 22. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18450_2022

FR: GE_GERICHTE P/18450/2022 du 22 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/18450/2022 del 22 febbraio 2024

Regeste

ABUS DE CONFIANCE;GESTION DÉLOYALE;AYANT DROIT ÉCONOMIQUE;LÉSÉ;PLAIGNANT | CPP.115; CPP.382; CP.251; CP.138; CP.158

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'une personne qui s'est vue refuser la qualité de plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance querellée (art. 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante invoque une double violation de son droit d'être entendue.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1).

E. 2.2

Le droit d'être entendu impose par ailleurs à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1).

E. 2.3

Le droit d'être entendu est un grief d'ordre formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès de recours sur le fond. Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2), ce qui est le cas pour l'autorité de recours (art. 391 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_574/2020 du 3 décembre 2020 consid. 4.1). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 135 I 276 consid. 2.6.1).

E. 2.4

En l'occurrence, le raisonnement du Ministère public pour refuser à la recourante la qualité de partie plaignante se fonde principalement sur le fait qu'elle n'est pas titulaire des comptes touchés par les agissements dénoncés. L'autorité précédente reconnaît ainsi, hypothétiquement, que seule la société panaméenne, au nom de laquelle lesdites comptes sont ouverts, pourrait revêtir cette qualité à la procédure, à l'exclusion de sa prétendue ayant droit économique et indépendamment de l'auteur de l'infraction. La recourante ne saurait dès lors se plaindre d'un défaut de motivation. De surcroît, elle a parfaitement compris l'enjeu de cet aspect puisqu'elle plaide, dans son recours, être directement lésée par les infractions en cause. Pour le surplus, il apparaît que la recourante a obtenu les déterminations des autres parties dont elle sollicitait un tirage avant le dépôt de son recours. Une violation du droit d'être entendu, fût-elle réalisée, aurait ainsi été réparée devant l'instance précédente et, à titre superfétatoire, devant la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition. Ce qui précède scelle définitivement le sort du grief.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public de lui avoir dénié la qualité de partie plaignante.

3.1.1. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

3.1.2. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). Ainsi, lorsqu'une infraction contre le patrimoine est perpétrée au détriment d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires, des ayants droit économiques et des créanciers, lesquels ne sont considérés comme atteints qu'indirectement, du fait de leur lien avec le titulaire du bien juridique protégé par l'infraction (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2).

E. 3.2

Les art. 138 et 158 CP sont classés parmi les infractions contre le patrimoine (Titre 2) et protègent ce bien juridique individuel (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 ad art. 138; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd. Bâle 2017, n. 2 ad art. 158). L'infraction visée par l'art. 251 CP (faux dans les titres) est susceptible de porter une atteinte immédiate à des intérêts privés (ATF 140 IV 155 consid. 3.3). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1).

E. 3.3

En substance, la recourante reproche à F_____ d'avoir établi et de lui avoir transmis des fausses estimations du compte n° 1_____, dans le but de la tromper et de dissimuler ses agissements frauduleux sur cette relation bancaire; et à I_____ d'avoir, en violation de ses devoirs, découlant en particulier du " Trust Agreement ", agi de manière contraire à ses intérêts patrimoniaux, notamment en signant sans droit des actes de nantissement et en approuvant des transferts indus requis par F_____. En l'occurrence, il ressort de la documentation bancaire que H_____ INC. est la titulaire des avoirs sur le compte en cause (et du sous-compte n° 2_____). La recourante ne semble d'ailleurs pas contester cette titularité. Au contraire, selon ses explications, elle a acquis la société pour placer et confier ses avoirs non pas en son nom, mais en celui d'une personne morale sise au Panama. Depuis le dépôt de sa plainte, la recourante allègue, en outre, être l'ayant droit économique du compte n° 1_____. En résumé, la position de la recourante consiste à dire que " sa société " détient ses biens patrimoniaux. Cette hypothèse, à supposer qu'elle soit avérée, n'éluderait pas la titularité primaire de H_____ INC. sur les avoirs en question. Or, force est de constater que le patrimoine éventuellement lésé par les agissements dénoncés, en particulier les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale (voire d'abus du pouvoir de représentation), serait justement celui du compte bancaire n° 1_____ (et du sous-compte n° 2_____) exclusivement. En effet, les actes incriminés ont, cas échéant, été commis au préjudice des avoirs déposés sur lesdits comptes et les prétendus faux documents remis à la recourante visaient à dissimuler ces éventuelles malversations. En qualité d'ayant droit économique, la recourante ne serait qu'indirectement touché par les infractions concernées. Son argument selon lequel elle serait celle qui devrait être dupée par les faux documents et dont la confiance aurait été trompée doit être écarté dès lors qu'il n'a jamais été question d'actes de disposition au préjudice de son patrimoine personnel. Même ses doléances à l'égard de I_____ en lien avec le " Trust Agreement " concernent – in fine – des agissements commis au détriment des avoirs détenus par la société panaméenne. À titre superfétatoire, il sied de relever qu'il n'est pas établi que la recourante serait en mesure de représenter la société, étant rappelé que dans tous les cas, elle a déposé plainte en son nom et pour son compte. Enfin, le principe de la transparence (" Durchgriff ") n'a visiblement pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce et n'a, à ce titre, jamais été invoqué par la recourante. En définitive, la recourante ne revêt pas le statut de lésée en lien avec les infractions dénoncées. Partant, c'est de bon droit que le Ministère public lui a retiré la qualité de partie plaignante à la procédure.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être d'emblée traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *